

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaire LEONOR (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 1178

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 1075, formé par M. Mauricio Leonor le 30 septembre 1991 et régularisé le 14 novembre 1991, la réponse de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en date du 31 janvier 1992, la réplique du requérant du 6 avril et la duplique de l'Organisation du 8 mai 1992;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 9, paragraphes 2 et 5, du Règlement du Tribunal et les articles 11.8 et 11.16 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le jugement No 1075 du 29 janvier 1991 a rejeté la requête formée par le requérant contre une décision prise le 3 janvier 1990, au nom du Directeur général du Bureau international du Travail, par le directeur du Département du personnel. Le jugement a déclaré qu'en signant le 6 septembre 1989 l'accord sur la résiliation de son engagement, le requérant n'avait été soumis à aucune pression illicite de la part de l'Organisation, et que, contrairement à ses allégations, son rapport d'évaluation pour 1988-89 n'était entaché d'aucun abus de pouvoir. C'est ce jugement qui fait l'objet du présent recours en révision.

2. Selon la jurisprudence, les jugements du Tribunal ont autorité de la chose jugée. S'ils sont sujets à révision, ce ne peut être que dans des cas exceptionnels. Aussi faut-il d'emblée constater qu'un certain nombre de moyens sont irrecevables comme motifs de révision. Il s'agit notamment de ceux qui sont tirés de l'erreur de droit, d'une fausse appréciation des faits et de l'omission d'administrer des preuves. Admettre l'un ou l'autre de ces moyens reviendrait à engager les parties mécontentes de la solution d'un litige à la remettre en question indéfiniment, au mépris de l'autorité de la chose jugée. Enfin, le Tribunal exclut comme motif de révision l'omission de statuer sur certains arguments des parties. Sinon, il serait tenu de prendre expressément position sur tous les moyens soulevés, même ceux qui sont manifestement dépourvus de pertinence.

En revanche, d'autres moyens peuvent être considérés comme des motifs recevables de révision s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. C'est le cas notamment de l'omission de tenir compte de faits déterminés, de l'erreur matérielle - c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur -, de l'omission de statuer sur une conclusion, et enfin de la découverte de faits dits nouveaux, soit des faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.

3. Le requérant avance presque tous les moyens ci-dessus énumérés, y compris plusieurs qui se heurtent a priori, selon la jurisprudence, à l'irrecevabilité. Ses griefs s'adressent à la fois à la partie du jugement consacrée à l'accord sur la résiliation de son engagement et à celle qui traite de son rapport d'évaluation.

La résiliation de l'engagement du requérant

4. Il avance trois moyens pour justifier la révision de cette partie du jugement, soit des erreurs matérielles, la méconnaissance de faits essentiels et la découverte de faits nouveaux.

5. Quant aux prétendues erreurs matérielles, le requérant s'en prend d'abord au jugement d'avoir considéré la fixation d'un délai comme étant le seul moyen de pression utilisé pour l'amener à signer l'accord sur la résiliation de l'engagement. Or, ce n'est pas la matérialité mais le caractère déraisonnable du délai que le recours met en cause. Il s'agit là d'une question d'appréciation, de sorte que les allégations du requérant à ce sujet ne constituent pas un motif recevable de révision.

Il prétend encore à ce sujet avoir subi d'autres pressions dont le Tribunal se serait rendu compte lors du débat oral qu'il avait sollicité. Comme il est indiqué au considérant 2 ci-dessus, l'omission d'administrer des preuves n'est pas un motif recevable de révision. L'argument soulevé de ce chef n'a donc aucune valeur.

Une autre erreur matérielle que le requérant reproche au jugement consisterait à avoir qualifié de gracieuse l'offre que lui a faite la défenderesse et qui a abouti à la signature de l'accord. Il s'agit là encore d'un grief qui porte sur une fausse appréciation des faits et qui ne peut donc être admis.

Enfin, le requérant conteste l'affirmation du Tribunal selon laquelle son refus de l'offre n'aurait pas détérioré sa position. Cette affirmation, à supposer même qu'elle soit inexacte, constituerait non pas une erreur matérielle, mais encore une fois une erreur d'appréciation des faits. Cet argument doit donc aussi être rejeté.

6. Le deuxième moyen soulevé par le requérant porte sur la méconnaissance de faits essentiels. Il y en aurait eu six : 1) la relation "léonine" entre les parties; 2) les circonstances de la négociation; 3) l'intimidation; 4) le fait que le requérant n'est pas un avocat; 5) l'article 11.8 du Statut du personnel du Bureau international du Travail; et 6) les dispositions de la Convention No 158 de l'Organisation.

Sous les rubriques 5) et 6), le requérant se prévaut en réalité d'une méconnaissance de textes juridiques et non de faits. Or, une éventuelle mauvaise lecture des textes en question relèverait de l'erreur de droit et ne peut donc constituer un moyen recevable de révision.

Quant aux points 1) à 4), de l'avis du requérant, ils montrent que les discussions ayant abouti à sa signature de l'accord n'étaient pas une véritable négociation parce que son employeur avait choisi lui-même les circonstances et la forme de la transaction et avait usé de l'intimidation et profité de l'inexpérience du requérant en matière de droit. Or, tous les moyens qu'il invoque à l'appui de cette affirmation ont déjà été avancés dans la première procédure, et le jugement No 1075 en a tenu compte puisqu'à son considérant 17 il déclare qu'en signant l'accord le 6 septembre 1989, le requérant n'a été soumis à aucune pression illicite de la part de l'OIT. Certes, le requérant peut considérer que la conclusion ainsi tirée par le Tribunal de l'examen des faits est erronée, mais la fausse appréciation des faits n'est pas un moyen recevable de révision.

7. Le requérant se prévaut enfin du fait nouveau suivant : il existait une troisième option, en plus des alternatives offertes au requérant, et elle n'a jamais été mentionnée au cours de la négociation; le chef du Service de développement du personnel (P/DEV) a donc négocié de mauvaise foi, en ne faisant pas état de la troisième option. L'existence de celle-ci lui aurait été révélée par le contenu d'une pièce annexée par la défenderesse à la duplique qu'elle a fournie dans le cadre de l'instruction de sa première requête, pièce au sujet de laquelle il n'a pu s'exprimer.

Le requérant pouvait, s'il voulait en faire état dans un nouveau moyen, demander soit un supplément d'instruction pour déposer un nouvel écrit additionnel en vertu de l'article 9(2) du Règlement du Tribunal, soit le renvoi de l'affaire conformément à l'article 9(5) de celui-ci. A cet égard, sa simple demande de débat oral ne pouvait suppléer à la formulation d'un moyen nouveau fondé sur la duplique. Or, rien au dossier n'établit que le requérant ait formulé une demande quelconque au titre de l'article 9 ou qu'il se soit vu refuser le droit de se prévaloir de la découverte d'un fait nouveau avant la clôture de l'instruction. Dès lors, le fait en question ne revêt pas le caractère de nouveauté nécessaire pour justifier la révision.

Le rapport d'évaluation

8. Pour contester les considérants du jugement traitant de son rapport d'évaluation, le requérant se prévaut d'erreurs matérielles et de la méconnaissance de faits essentiels.

9. Il affirme en premier lieu que le jugement a commis l'erreur "capitale" de considérer, d'une part, que le différend était limité à ses supérieurs directs, alors qu'il avait des implications larges au niveau de la direction de son département; d'autre part, que la consultation de trois supérieurs était un garde-fou suffisant contre la prévention. Le grief s'adresse manifestement, non pas à une simple constatation matérielle de l'existence d'un différend, mais bien à l'estimation de la portée et des conséquences de ce différend. Il s'agit là de l'appréciation d'un fait, soit d'un motif qui ne peut justifier la révision du jugement.

Le requérant énumère ensuite plusieurs faits qu'il qualifie d'erronés. C'est ainsi qu'il a été déclaré à l'essai dans F/PROF; que l'étude qui a suscité le différend technique a été considérée comme étant sa tâche majeure; qu'il a désobéi à ses supérieurs; et que sa réaction à une critique de son article était une attaque personnelle contre son

supérieur. Ces allégations ont été examinées dans le cadre de la procédure initiale. Le Tribunal ne les a toutefois pas prises en considération, ayant estimé qu'elles étaient sans pertinence pour la solution du litige. Puisque le Tribunal n'a pas statué à leur sujet, le requérant ne saurait lui imputer une erreur quelconque à cet égard.

10. Quant à la prétendue méconnaissance de faits essentiels, le requérant invoque un problème de communication avec ses supérieurs découlant d'une controverse au sujet de questions techniques. Or, le jugement fait allusion dans son considérant 20 à cette controverse qui a conduit à une rupture des relations. Il ne peut donc être question à cet égard d'omission d'un fait déterminé.

D'autres éléments auraient été omis, notamment le fait que la procédure devant le Comité des rapports était entachée de nombreuses irrégularités et de violations du principe de bonne foi et du droit du requérant d'être entendu. Or ces griefs ont été soumis au Tribunal à l'appui de la conclusion tendant à l'annulation du rapport d'évaluation. En rejetant cette conclusion, le Tribunal a, par là même, estimé que l'ensemble des griefs n'était pas fondé. Pour ce faire, il a examiné le dossier dans son ensemble et en a apprécié tous les éléments; il n'était pour autant tenu de statuer expressément sur chacun d'eux. Rien ne permet, par conséquent, de déclarer que le jugement a omis l'un ou l'autre des faits ci-dessus allégués.

La prétendue omission de statuer sur la demande de titularisation

11. Le requérant fait valoir que dans sa réclamation au Directeur général ainsi que dans sa requête, il avait soutenu que l'absence de titularisation était l'un des éléments du traitement inéquitable dont il avait été victime. Dans sa requête initiale, il a repris cette conclusion sur laquelle le Tribunal aurait omis de statuer.

Ainsi qu'il a été rappelé au considérant 2 ci-dessus, l'omission de statuer sur une conclusion peut être considérée comme un motif recevable de révision s'il est de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Toutefois, en l'espèce, en reconnaissant la validité de l'accord de résiliation d'engagement en vertu de l'article 11.16 du Statut, le Tribunal ne pouvait admettre en même temps le bien-fondé de la demande de titularisation du requérant, ces deux situations s'excluant l'une l'autre. Il est donc évident que le jugement a rejeté implicitement la conclusion tendant à la titularisation de l'intéressé.

Les demandes de dommages-intérêts et de dépens

12. Le rejet du recours en révision entraîne celui des demandes de dommages-intérêts et des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

Mohamed Suffian
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner